

L'élève continuera à bénéficier de la législation sur les accidents de travail en application de l'article 416 (2^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe dudit Code). En début de stage, il remettra au Chef d'entreprise un dossier d'affiliation à la Sécurité Sociale à n'utiliser qu'en cas d'accident.

L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement scolaire à savoir :

- couverture en responsabilité civile par le CONTRAT GROUPE pris au nom des familles auprès des **Mutuelle Saint-Christophe Assurances**, 277 rue Saint-Jacques, 75256, PARIS cedex 05 - **Contrat n° : 00006755749304**

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours de son trajet, le Chef de l'entreprise s'engage à faire parvenir toute déclaration le plus rapidement possible au Chef d'établissement. Il utilisera à cet effet les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le Groupe Scolaire, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

Le Chef de l'entreprise contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Art. 7 – Les frais de nourriture et d'hébergement resteront à la charge de l'élève stagiaire. Les frais éventuels de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

Art. 8 – A la fin du stage dans l'entreprise, le Chef d'entreprise retourne au Chef d'établissement, ou remet à l'élève stagiaire la feuille d'évaluation ou, selon le cas, le carnet de stage, l'un ou l'autre de ces documents tenant lieu de certificat de stage. Ces documents donneront toutes les indications sur le déroulement du stage et le comportement du stagiaire. Ils devront être communiqués au professeur tuteur du stagiaire.

Si le stage prévoit la rédaction d'un rapport, ce dernier devra, après avoir été communiqué à la Direction de l'entreprise, être envoyé au Groupe Scolaire et noté. Il est précisé que ce rapport concerne le travail effectué dans l'entreprise, abstraction faite de toute considération commerciale.

Art. 9 – Cette présente convention peut être prolongée ou renouvelée. La prolongation ou le renouvellement du stage est faite après accord entre le Chef d'entreprise, les parents du stagiaire ou son représentant, ou le stagiaire s'il est majeur et le Groupe Scolaire Sophie Barat. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle convention signée des trois parties.

Art. 10 – Cette convention est remplie en 3 exemplaires : le 1^{er} sera remis à l'entreprise signataire, le 2^{ème} au Groupe Scolaire Sophie Barat, le 3^{ème} au stagiaire. Elle doit être signée par tous les contractants : l'entreprise, l'établissement scolaire, le stagiaire s'il est majeur ou son représentant légal s'il est mineur.

Art. 11 – La signature de cette convention engage définitivement l'entreprise à accueillir l'élève pour effectuer le stage dans l'entreprise.

Châtenay-Malabry, le

Le Chef d'entreprise
ou son représentant légal,

Le stagiaire,
et son représentant légal,

Le Chef d'établissement,

JL. WEBER

Cachet de l'entreprise

Cachet de l'établissement scolaire